

Municipalité de Montcerf-Lytton
Règlement 89-2020

Règlement numéro 89-2020 décrétant une dépense pour l'achat d'une génératrice incluant les frais connexes et un emprunt maximal de 80 000\$.


- CONSIDÉRANT** QUE la municipalité de Montcerf-Lytton désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;
- CONSIDÉRANT** QUE l'achat et l'installation d'une génératrice est nécessaire pour répondre aux exigences du ministère de la Sécurité publique et se conformer à notre plan de sécurité civile ;
- CONSIDÉRANT** QUE l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 3 février 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 2 mars 2020;

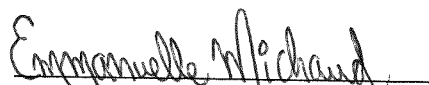
Le conseil décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à effectuer une dépense en immobilisations pour l'acquisition d'une génératrice, incluant les frais connexes à cette acquisition et son installation pour un montant de 80 000\$
- ARTICLE 3.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant maximal de 80 000\$ sur une période maximale de 5 ans.
- ARTICLE 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 5.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

- ARTICLE 6.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Alain Fortin
Maire


Emmanuelle Michaud
Directrice générale par intérim